

Conseil municipal

Procès-verbal de la séance du 14 juin 2018

Les membres du conseil municipal de Criquetot l'Esneval se sont réunis en mairie le 14 juin deux mille dix-huit à dix-neuf heures trente sous la présidence de M. Alain FLEURET, maire.

Date de la convocation : 7 juin 2018

Nombre de conseillers en exercice : 19

Suffrages exprimés : 18

Présents (16) : MM. Alain FLEURET, maire, Dominique FOUBERT, Mme Hélène AUBOURG, M. Luc DURET, Mme Chantal TURQUIER, M. Stéphane VASSELIN, adjoints au maire, Mme Béatrice LEMAISTRE, MM. Christian ROBERT, Jacques DEJARDIN, Bertrand GOLAIN, Mme Sophie BAUDU, M. Gaëtan DECULTOT, Mmes Marie-Geneviève COUFOURIER, Anne-Sophie PHILIPPOTEAUX, Sandrine HERANVAL, Emilie DEHAIS, M. Emmanuel FONTAINE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Procurations (2) : Mme Sandrine RUBIGNY à M. Alain FLEURET, M. Franck LEMESLE à M. Dominique FOUBERT

Absents (1) : M. Bertrand GOLAIN

M. Emmanuel FONTAINE est nommé secrétaire conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Rappel des décisions adoptées au cours de la séance du 29 mars 2018

Secrétaire de séance : Mme Béatrice LEMAISTRE

- 1) Approbation des comptes de gestion de l'exercice 2017 du budget principal de la commune et du budget annexe de la zone d'activité*
- 2) Approbation des comptes administratifs de 2017 du budget principal et du budget annexe de la zone d'activité*
- 3) Affectation du résultat de l'exercice 2017*
- 4) Vote des taux de fiscalité locale de 2018*
- 5) Subvention aux associations*
- 6) Adoption des budgets primitifs de 2018 de la commune et de la zone d'activité*
- 7) Approbation du montant de l'attribution de compensation*
- 8) Avenants aux marchés de travaux de l'église (TERH)*
- 9) Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local 2018 pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes*
- 10) Demande de subvention complémentaire à l'Etat et au département de Seine-Maritime pour les travaux de l'église*
- 11) Demande de subvention à l'Agence de l'Eau et au département de Seine-Maritime pour l'acquisition de matériel alternatif au traitement phytosanitaire*
- 12) Questions diverses*

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que M. Pascal MARTIN, président du Conseil départemental de Seine-Maritime est venu en visite le mardi 5 juin en fin de matinée. Il a notamment reçu des explications de Mme Marie CARON, architecte du patrimoine, sur les travaux

de restauration de l'église. Il s'est ensuite rendu sur place et a pu ainsi constater l'ampleur des désordres découverts au fil de l'avancement du chantier. Il a ainsi laissé entendre qu'une subvention complémentaire pourrait être allouée par le conseil départemental au titre des travaux supplémentaires.

Le procès-verbal de la séance du 29 mars 2018 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

1. Projet de fusion de trois communautés et création d'une communauté urbaine
2. Désignation du délégué communal à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
3. Participation des communes voisines aux frais de fonctionnement de l'école primaire et du restaurant scolaire
4. Recours à la télétransmission des actes administratifs et budgétaires avec signature électronique
5. Actualisation des tarifs des services publics
6. Nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)
7. Augmentation du temps de travail de deux agents de l'école
8. Avenants aux marchés de travaux de l'église (TERH)
9. Mise en œuvre du règlement général de protection des données
10. Classement de voiries par transfert d'office (Courlis, clos d'Haréauville, Pré de la Forge)
11. Amélioration de la sécurité incendie sur le territoire communal
12. Questions diverses

1) *Projet de fusion de trois communautés et création d'une communauté urbaine*

M. le Maire informe l'assemblée que par arrêté du 17 avril dernier, la préfète de la région Normandie, Mme Fabienne BUCCIO, propose le périmètre de ce qui pourrait devenir une nouvelle communauté urbaine après la fusion de la communauté d'agglomération havraise (CODAH), de la communauté de communes Caux-Estuaire et de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval.

Les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce projet de périmètre.

M. le Maire rappelle que ce projet a donné lieu à de nombreuses réunions de la communauté de communes et qu'il a été évoqué à plusieurs reprises en réunion de travail. Il précise que ce projet a une forte probabilité de réunir la majorité requise par les textes.

Le conseil municipal, à l'unanimité, d'une part, approuve le projet de fusion des trois structures intercommunales et de création d'une communauté urbaine, et d'autre part, les termes de la délibération dont le texte figure en annexe.

2) Désignation du délégué communal à la commission locale d'évaluation des charges transférées

Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
Code général des impôts – Article 1609 nonies C

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est composée d'un représentant désigné par chaque commune.

Il s'agit dans la plupart du temps des maires ; la commune d'Etretat a désigné un adjoint au maire.

Une CLECT a déjà été mise en place par la communauté de communes sans validation des conseils municipaux. Il convient donc de régulariser sa situation. M. le Maire est candidat.

Cette instance est chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes transférées à l'intercommunalité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne M. le Maire en qualité de représentant de la commune à la CLECT de la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval.

3) Participation des communes voisines aux frais de fonctionnement de l'école primaire et de la restauration scolaire

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

L'alinéa 3 de cet article dispose notamment que le calcul de la contribution de la commune de résidence s'appuie notamment sur le nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et sur le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'école de la commune d'accueil.

Il convient donc de fixer la contribution aux frais de fonctionnement de l'école primaire des communes de résidence des élèves ne résidant pas à Criquetot.

Les dépenses de fonctionnement des écoles se sont élevées en 2016 à :

- école maternelle : 124 383,09 €, pour un effectif de 127 élèves, soit un coût de 979,39 € par élève,

- école élémentaire : 61 987,98 €, pour un effectif de 233 élèves, soit un coût de 269,66 € par élève.

Les effectifs constatés par commune de résidence s'établissent de la façon suivante :

<i>Commune</i>	<i>Ecole maternelle</i>	<i>Ecole élémentaire</i>
Anglesqueville l'Esneval	15	2
Beaurepaire	0	1
Cuverville	9	26
Ecrainville	0	1
Fongueusemare	0	1
Le Tilleul	0	2

Notre-Dame-du-Bec	1	0
Pierrefiques	0	4
Sainte-Marie		1
Turretot	0	0
Vergetot	4	5
Villainville	0	0
Total	29	45

Il est précisé que la contribution des communes de résidence est déterminée au prorata du temps de résidence de l'enfant dans lesdites communes.

Par ailleurs, les enfants des communes voisines participant aux frais de scolarité bénéficient du tarif de cantine applicable aux enfants de Criquetot.

Ces communes ont donné leur accord à la prise en charge du coût supplémentaire du prix du repas facturé aux enfants ne résidant pas à Criquetot. Leur participation s'élève ainsi par repas consommé à 0,80 € pour le 1^{er} enfant, et à 0,55 € à compter du 2^{ème} enfant pour l'année scolaire écoulée.

M. le Maire demande que le nombre d'enfants domiciliés dans les communes extérieures soit contrôlé.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les montants des coûts moyens de fonctionnement de l'école primaire et de la participation au coût de repas de restauration scolaire.

4) Recours à la télétransmission des actes administratifs et budgétaires et à la signature électronique

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les délibérations prises par le conseil municipal et la plupart des arrêtés municipaux qu'il prend (arrêtés du personnel, permis de construire, marchés publics, ...) sont envoyés aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité.

Actuellement, ces documents sont transmis par voie postale au format papier. Cette transmission peut être effectuée de manière dématérialisée. Outre que ce dispositif permet de réduire l'usage du papier, il donne le caractère exécutoire aux décisions prises de manière extrêmement rapide, les services préfectoraux accusant réception des envois dans un délai très court.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) impose aux collectivités les plus importantes d'effectuer leur publication par voie dématérialisée au plus tard en 2020.

La commune n'y est pas obligée. Cependant, en raison de la simplification que procure ce procédé, il est proposé de le mettre en place.

Une convention sera signée avec la préfecture. La commune choisit un organisme reconnu par l'Etat, appelé tiers de télétransmission, dont le rôle est de garantir la sécurité des télétransmissions grâce à un logiciel adapté. Il assure également la formation du personnel.

M. le Maire précise le coût de la mise en place de ce dispositif. Installation s'élève à 485 € et l'acquisition du logiciel à 450 € pendant trois ans. Le matériel est fourni par la société Berger-Levrault qui assurera le rôle de tiers de télétransmission. Elle équipe déjà la commune avec de nombreux logiciels, notamment celui de la gestion des budgets et de la comptabilité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de procéder à la transmission dématérialisée des actes de la commune, d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes afférent à cette procédure et à recourir à la signature électronique.

5) Actualisation des tarifs des services publics locaux

M. le Maire propose d'actualiser les tarifs des services publics locaux dans les conditions reprises dans le tableau ci-dessous :

Cantine scolaire				
	Tarifs actuels		Proposition	
	1 enfant	2 ^{ème} enfant	1 enfant	2 ^{ème} enfant
Criquetot et assimilés	3,80 €	3,05 €	3,85	3,10 €
Extérieurs	4,60 €	3,60 €	4,65	3,65 €
Adulte	5,80 €		5,90 €	
Garderie				
1 heure	2,85 €	2,65 €	2,90 €	2,70 €
½ heure	1,60 €		1,65 €	
- Toute demi-heure entamée est due - Pour toute demi-heure dépassée, une heure est facturée				
Droit de place				
	Tarifs en vigueur		Proposition	
Droit d'occupation du domaine public (terrasse et vente ambulante)	3,20 €/m ²		3,25 €/m²	
Jardins communaux	0,35 €/m ²		0,40 €/m²	
Marché	0,25 €/m ²		0,30 €/m²	
Cimetière				
<i>Concession cinquantenaire</i>				
Terrain concédé	355 €		360 €	
Superposition	95 €		100 €	
<i>Concession trentenaire</i>				
Terrain concédé	265 €		270 €	
Superposition	80 €		85 €	
<i>Columbarium</i>				
Concession quinquennale	695 €		700 €	
Taxe de dépôt d'une urne supplémentaire	75 €		80 €	

Plusieurs conseillers font observer que le coût du columbarium leur semble élevé. M. le Maire précise que ce coût correspond à la construction et à l'achat des plaques. Les familles n'ont pas à édifier de monument funéraire.

Mme Emilie DEHAIS se demande s'il est nécessaire d'augmenter le tarif de la garderie. Elle trouve cette prestation plus chère qu'à Goderville ou au Havre (qui pratique la

tarification au quotient familial) ou comparé au coût d'une assistante maternelle, de l'ordre de 2 €/h.

M. le Maire rappelle que ce service intègre un coût de personnel plus élevé.

Mme Hélène AUBOURG rappelle qu'autrefois la garderie était organisée sur un lieu unique. Pour répondre à la demande des parents, elle est depuis plusieurs années répartie sur deux lieux. Cette nouvelle organisation a doublé le coût du service.

M. le Maire insiste sur le fait qu'il convient de minimiser les déficits. Il n'est pas exclu qu'à l'avenir la garderie soit à nouveau installée sur un seul site.

M. Gaëtan DECULTOT estime qu'il serait opportun de commencer par évaluer le coût de fonctionnement de la garderie.

M. le Maire indique que c'est déjà fait et le service demeure déficitaire. IL ajoute que la réflexion doit être globale et porter sur l'ensemble des prestations. Par ailleurs, il rappelle que la commune prend en charge le coût de l'animatrice de la chorale qui intervient pourtant pendant le temps scolaire.

Pour répondre à Mme DEHAIS, Mme AUBOURG rappelle que l'école ne doit plus donner de devoir à la maison. De surcroît, le personnel communal n'est pas formé à ce genre d'accompagnement.

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve la revalorisation des tarifs.

6) Nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)

M. le Maire invite M. Christian DERVAUX, directeur général des services, à présenter le nouveau régime indemnitaire.

Un décret du 20 mai 2014 a créé le RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Ce nouveau régime doit être transposé à la fonction publique territoriale. Il doit ainsi remplacer celui en vigueur dans la commune.

Ce régime se compose de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée en fonction des spécificités des activités exercées par les agents, et du complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de la manière de servir des mêmes agents.

Conformément à la réglementation en vigueur, un projet de délibération a été soumis au comité technique paritaire auprès du centre de gestion qui a émis un avis favorable à l'occasion de sa réunion du 18 mai dernier (cf projet en annexe 2).

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18 mai 2018,

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire annuel

I - Mise en place de l'IFSE

I-1 – Bénéficiaires. Versement

L'IFSE pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et aux agents contractuels de droit public.

Son versement est mensuel.

I-2 – Groupes de fonctions et montant maximum

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Elle repose d'une part sur une formalisation de critères professionnels, à raison de 70 %, et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, à raison de 30 %.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- Critère 1 - des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Critère 2 - de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Critère 3 - des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Critère 1 - fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Niveau d'encadrement
- Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)
- Type de collaborateurs encadrés
- Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- Délégation de signature
- Organisation du travail des agents, gestion des plannings
- Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
- Préparation et/ou animation de réunion
- Conseil aux élus

Critère 2 - technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Connaissance requise
- Technicité / niveau de difficulté
- Champ d'application / polyvalence
- Diplômes
- Habilitation / certification
- Autonomie
- Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)
- Actualisation des connaissances / formations

Critère 3 - sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Relations externes / internes (relations avec les partenaires institutionnels, fournisseurs,...)
- Risque d'agression physique / verbale
- Risque de blessure / accident
- Itinérance/déplacements
- Variabilité des horaires
- Contraintes météorologiques
- Obligation d'assister aux instances
- Sujétions horaires (dans la mesure où elles ne sont pas valorisées par une autre prime)

Catégorie A

Cadre d'emploi des attachés territoriaux

Groupe	Emploi ou fonction	Montant annuel maxima
Groupe 1	Directeur général des services	7 000 €

Catégorie C

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emploi ou fonction	Montant annuel maxima
Groupe 1	Secrétariat général, état-civil, agent comptable, urbanisme, affaires scolaires, gestion du personnel, accueil	3 000 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emploi ou fonction	Montant annuel maxima
Groupe 1	Responsable de service	3 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution : jardinier, agents techniques	2 800 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emploi ou fonction	Montant annuel maxima
Groupe 1	Responsable de service	3 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution : jardiniers, agents chargés de la propreté de la voirie, agents d'entretien des bâtiments	2 800 €

Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emploi ou fonction	Montant annuel maxima
Groupe 1	Agent exerçant des fonctions exclusives d'ATSEM	3 000 €
Groupe 2	Agents affectés à d'autres fonctions	2 800 €

I-3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi

La part liée à l'expérience professionnelle représente 30 % de l'IFSE.

I-4 - Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

I-5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l' IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

II-1.- Les bénéficiaires du CIA

Le CIA pourra être versé aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
 - aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

II-2.- Groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Catégorie A

Cadre d'emploi des attachés territoriaux

Groupe	Emploi ou fonction	Montant annuel maxima
Groupe 1	Directeur général des services	3 000 €

Catégorie C

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emploi ou fonction	Montant annuel maxima
Groupe 1	Secrétariat général, état-civil, agent comptable, urbanisme, affaires scolaires, gestion du personnel, accueil	600 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emploi ou fonction	Montant annuel maxima
Groupe 1	Responsable de service	600 €
Groupe 2	Agent d'exécution : jardinier, agents techniques	500 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emploi ou fonction	Montant annuel maxima
Groupe 1	Responsable de service	600 €
Groupe 2	Agent d'exécution : jardiniers, agents chargées de la propreté de la voirie, agents d'entretien des bâtiments	500 €

Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emploi ou fonction	Montant annuel maxima
Groupe 1	Agent exerçant des fonctions exclusives d'ATSEM	600 €
Groupe 2	Agents affectés à d'autres fonctions	500 €

III - Règles de cumul du RIFSEEP

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le RIFSEEP qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain.

7) Augmentation du temps de travail de deux agents de l'école

M. le Maire expose à l'assemblée que le départ à la retraite d'un agent technique spécialisée des écoles maternelles à la prochaine rentrée scolaire pourrait être compensé par le passage à temps complet de deux agents actuellement à mi-temps.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'augmentation du temps de travail de deux agents communaux.

8) Avenants aux marchés de travaux de l'église

M. Luc DURET, adjoint au maire, relate que l'achèvement des travaux a de nouveau révélé des désordres imprévisibles, imposant d'indispensables reprises pour y remédier.

L'entreprise TERH, titulaire du lot n° 1 – Gros œuvre s'est ainsi trouvée ans l'obligation de réaliser des travaux qui n'étaient pas prévus dans la commande initiale.

Il s'agit en particulier :

- réalisation d'un revêtement de sol, côté est à l'entrée principale :2 017,00 € HT
 - réfection du pignon ouest au-devant de la chaufferie :1 182,60 € HT
 - VRD en pied de mur bas-côté sud (écoulement) :1 366,05 € HT
- Total :.....4 565,65 € HT

Ce coût supplémentaire peut néanmoins être couvert par l'abandon de la réalisation d'une rampe d'accès bas-côté nord, représentant un coût de 5 454 € HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les propositions de plus-values et de moins-values du marché de l'entreprise TERH.

9) Mise en œuvre du règlement général de protection des données

M. le Maire explique à l'assemblée que l'obligation imposée par les autorités de l'Union européenne règlement général de protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai dernier.

Ce RGPD impose notamment à toutes les structures publiques de désigner un délégué à la protection des données (DPD). Son rôle consiste à contrôler le respect des principes du règlement, de dispenser des conseils, et de veiller à en maîtriser les aspects juridique, pénal, financier, social et de réputation.

Le conseil départemental de Seine-Maritime a élaboré une offre d'accompagnement en direction des communes en partenariat avec l'ADICO (association pour le développement et l'innovation des collectivités). Dans ce cadre, il propose les services d'un délégué à la protection des données mutualisé.

M. le Maire apporte des informations sur le coût de ce partenariat qui se décompose de la façon suivante :

- adhésion de la commune à l'association ADICO : 58 €
- prestations initiales (paiement unique) : 795 €
- délégué à la protection des données (abonnement annuel) : 1 290 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la commune au service mutualisé de protection des données proposé par le Conseil départemental de Seine-Maritime et autorise M. le Maire à signer tous les actes afférents à ce partenariat avec l'ADICO.

10) Engagement de la procédure de classement dans le domaine public de voiries privées ouvertes à la circulation par transfert d'office

M. Stéphane VASSELIN, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée qu'un certain nombre de voies de la commune conservent un statut privé alors qu'elles sont ouvertes à la circulation publique.

Certaines d'entre elles doivent subir une remise en état complète, en raison d'un état de dégradation devenu dangereux pour la sécurité des usagers. Leur statut actuel empêche toutefois la commune d'entreprendre les travaux nécessaire à leur remise en état, et de surcroît, de solliciter les aides publiques auprès de ses partenaires financiers habituels (Etat et département de Seine-Maritime notamment).

Or, leurs propriétaires ont parfois disparu et ne peuvent plus être contactés ou n'exercent plus leurs prérogatives sur ces voies. L'acquisition de gré à gré se révèle ainsi impossible.

Il s'agit notamment des voiries de la résidence des Courlis, du clos d'Haréauville et du Pré de la Forge.

Cadastré			Identité des propriétaires
Section et n°	Superficie (m ²)	Adresse	
A - 751	3 925	Les Courlis	Les Courlis – M. Christian WETTE 15, bld Jules-Durand 76600 Le Havre

C 322	1 133	Hameau de la Forge	Assoc. syndicale du lot. Le Pré de la Forge Le Bourg 76280 Criquetot-l'Esneval
C 334	795		
C 375	414	Hameau de la Forge	Assoc. syndicale du lot. Le Pré de la Forge II Le Bourg 76280 Criquetot-l'Esneval
C 376	235		
C 377	1688		
C 390	773		
A 966	782	Le Clos d'Hareauville	Chanel Constructions 25, rue des Mégissiers 76290 Montivilliers
A 967	387		

La procédure par transfert d'office ouverte par l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme permet à la commune de se rendre propriétaire de ces voies au terme d'une enquête publique.

Le dossier devra être préparé pour être soumis à l'enquête, comprenant obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal sera invité à procéder au classement d'office de ces voies dans le domaine public.

En cas de refus d'un propriétaire, il reviendra au préfet de procéder à ce transfert.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de procéder au classement de ces voiries dans le domaine public communal, et autorise M. le Maire à engager la procédure par transfert d'office.

11) Amélioration de la sécurité incendie sur le territoire communal

M. Stéphane VASSELIN, adjoint au maire, expose à l'assemblée que depuis la loi du 17 mai 2011, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est placée sous l'autorité du maire au titre d'un pouvoir de police spéciale que lui attribue l'article L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales.

Il appartient par ailleurs aux communes d'assurer un niveau de sécurité en développant ou confortant une défense contre l'incendie adaptée.

Le règlement départemental de la DECI de la Seine-Maritime, approuvé par la préfète par arrêté du 26 octobre 2017, recommande en particulier que la distance séparant un risque à défendre d'un point d'eau incendie (PEI) ne dépasse pas 200 m en agglomération, et 400 m hors agglomération.

Il s'avère que certains secteurs de la commune ne satisfont pas pleinement à ce règlement. Il convient par conséquent d'améliorer ou de renforcer la couverture du besoin en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie. Pour des raisons de sécurité, certains projets de construction pourraient se voir interdits s'ils se situent dans ces secteurs

Il est préconisé de renforcer le dispositif des points (installation de poteaux ou de réserve d'eau) ainsi que de procéder à la pose de panneaux d'agglomération sur les voies communales qui n'en sont pas dotées.

M. le Maire considère effectivement qu'il ne faut pas jouer avec la sécurité de la population. Il convient par conséquent de procéder à la pose de panneaux d'agglomération supplémentaires, au remplacement des poteaux incendie défectueux et si nécessaire à la création de réserve d'eau.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet de renforcement de la sécurité incendie sur le territoire communal.

12) Questions diverses

12-a) Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre de Mme Marie CARON

M. le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la restauration de l'église, un contrat de maîtrise d'œuvre a été conclu avec Mme Marie CARON, architecte du patrimoine, installée à Rouen.

Sa rémunération forfaitaire a été calculée sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de travaux de 481 003 € HT pour la tranche 2 (regroupant également la tranche 3).

Il s'avère que de nombreux travaux supplémentaires ont dû être engagés pour pallier des désordres imprévisibles. La mission de Mme CARON s'en est trouvée alourdie, notamment sur la direction de l'exécution des travaux (DET) et l'assistance aux opérations de réception (AOR).

En vertu du cahier des clauses administratives particulières du contrat, et notamment de son article 4.2, le forfait de rémunération doit faire l'objet d'un ajustement, tenant compte de ces coûts supplémentaires. Ceux-ci s'établissent à 85 155,15 € HT.

Il en résulte un complément de rémunération de 3 831,98 € HT, calculé au taux de 4,50 % sur le montant des travaux supplémentaires. Le montant total de la rémunération passe ainsi à 47 122,25 € HT.

M. le Maire estime que Mme CARON a effectué un travail de grande qualité et qu'elle a très bien mené ce chantier. Il a d'ailleurs assisté lundi de la semaine dernière à une réunion organisée par l'association des Maires de Seine-Maritime à Goderville sur le thème du patrimoine. De nombreux maires, ainsi que l'évêque, se sont exprimés pour se féliciter du travail réalisé par Mme CARON sur la restauration des églises.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification du contrat de maîtrise d'œuvre de Mme Marie CARON portant sur l'ajustement de sa rémunération et, autorise M. le Maire à signer l'avenant à son contrat.

12-b) Approbation d'un projet du SDE76 (rue de l'Europe)

M. Dominique FOUBERT, adjoint au maire, présente aux membres du conseil municipal le projet d'effacement de réseaux électrique rue de l'Europe préparé par le Syndicat départemental d'énergie de Seine-Maritime à la demande de la commune.

Les travaux portent sur :

- la dépose de 114 ml de réseau aérien basse tension (BT)
- l'établissement de 4 ml de réseau souterrain BT
- la reprise de cinq branchements.

N° dossier	Opération	Total TTC	Part communale	Travaux
Projet-EP-2017-0-76196- AVP – M593	Rue de l'Europe	29 520 €	6 150 €	Effacement de réseaux

M. le Maire fait observer que ce projet pourrait être l'occasion de l'enfouissement de la ligne haute tension qui surplombe la rue de l'Europe.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ce projet et autorise M. le Maire à entreprendre les démarches avec le SDE76, et notamment à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

12-c) Admission en non-valeur

M. le Maire informe l'assemblée que le comptable municipal, M. Reynald FREMONT se trouve confronté à l'impossibilité de recouvrer un certain nombre de créances, en dépit des démarches réglementaires qu'il a entreprises auprès des débiteurs pour obtenir leur paiement.

Les impayés portent sur un montant total de 2 308,22 €, répartis sur douze pièces dont une liquidation judiciaire, les autres concernant des cotisations à la bibliothèque que le conseil municipal a décidé de supprimer lors d'une précédente séance.

Le percepteur sollicite par conséquent leur admission en non-valeur.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'admission en non-valeur de l'ensemble des créances irrécouvrables présentées par M. Reynald FREMONT.

13) Discussion

Bibliothèque

Mme Sophie BAUDU présente le programme des animations de la bibliothèque. A l'occasion de la commémoration du 11-Novembre, une exposition est prévue avec un temps de lecture de lettre de Poilus.

Il est également envisager un temps de ciné-club avec la projection d'un film libre de droit une fois tous les deux mois.

M. le Maire en profite pour se féliciter une nouvelle fois de la très belle réussite de la manifestation organisée à l'occasion de la Libération de Criquetot.

Il signale que la cérémonie du 11-Novembre aura une dimension intercommunale. Il suggère qu'après le passage au Monuments aux Morts le cortège se rende directement à la bibliothèque pour poursuivre la cérémonie du souvenir. Il conviendra de coordonner les différentes phases de la manifestation.

Forum des Associations

Mme Anne-Sophie PHILIPPOTEAUX estime qu'il serait opportun de modifier la date et le lieu du Forum des Associations, en reportant cette manifestation après la rentrée scolaire, par exemple le 8 septembre. Il faudra alors s'assurer de la disponibilité de la salle du gymnase (dojo) auprès de la communauté de communes.

La séance est levée 21 h 40.

Signatures

	 Alain FLEURET	
Dominique FOUBERT	 Hélène AUBOURG	 Luc DURET
 Chantal TURQUIER	 Stéphane VASSELIN	 Béatrice LEMAISTRE
 Christian ROBERT	 Jacques DEJARDIN	Bertrand GOLAIN Absent
 Sophie BAUDU	 Gaëtan DÉCULTOT	Marie-Geneviève COUFORRIER 
Anne-Sophie PHILIPPOTEAUX	 Sandrine HERANVAL	Sandrine RUBIGNY Procuration à Alain FLEURET
Franck LEMESLE Procuration à Dominique FOUBERT	 Emilie DEHAIS	 Emmanuel FONTAINE